

GE_GERICHTE ATAS/61/2017 vom 26. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_61_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/61/2017 du 26 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/61/2017 del 26 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assuré à percevoir un supplément d'allocations familiales d'octobre 2014 à février 2016.

E. 4

a. L'art. 20 LACI prévoit que le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement (al. 1). Il est tenu de présenter à la caisse une attestation de travail délivrée par son dernier employeur (al. 2). Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle

A/3245/2016 - 4/6 - il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période (al. 3). b. Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit en remettant notamment sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi, les attestations de travail concernant les deux dernières années, l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule « Indications de la personne assurée » (al. 1 let. d et al. 2 let.a), et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités.

E. 5

a) D'après l'art. 22 al. 1 LACI, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré, ou à 70 % pour les personnes visées à l'art. 22 al. 2 LACI. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. L'art. 34 OACI prévoit que ce supplément est calculé conformément à la loi régissant les allocations familiales du canton où l'assuré est domicilié (al. 1). Le Secrétariat d'État d'économie (SECO) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les

principales conditions dont dépend le droit aux allocations (al. 2). b. Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé que le délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI s'applique au supplément correspondant aux allocations familiales, quand bien même il ne s'agit pas d'une prestation relevant de l'assurance-chômage mais de la législation relative aux allocations familiales (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 140/00 du 7 août 2002 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, le délai de trois mois prévu à l'art. 20 al. 3 LACI a un caractère péremptoire; il commence à courir à l'expiration de chaque période de contrôle à laquelle se rapporte le droit à l'indemnité, même si une procédure de recours est pendante (DTA 2005 n° 11 p. 135). Le droit à l'indemnité n'est sauvegardé que si l'assuré le fait valoir à temps au moyen des documents mentionnés à l'art. 29 al. 2 OACI (ATF 113 V 68 consid. 1b; DTA 1998 p. 282 consid. 1a). Selon un principe général du droit des assurances, exprimé notamment à l'art. 29 al. 3 OACI, un comportement de l'assuré contraire à ses obligations ne peut avoir pour conséquence la perte d'un droit que s'il a été expressément et sans équivoque rendu attentif au risque de déchéance (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 2002 p. 188 consid. 3c et les références). En particulier s'agissant de l'art. 29 al. 3 OACI, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que cette norme de protection selon laquelle un délai convenable supplémentaire doit être accordé au besoin ne s'appliquait que pour compléter les premiers documents et non pour pallier à leur absence; si l'assuré n'exerce pas son droit à l'indemnité dans le délai péremptoire de l'art. 20 al. 3 LACI, son droit s'éteint, la caisse de chômage ne devant ni l'avertir ni lui fixer de délai supplémentaire (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 1998 p. 282). Le délai de trois mois ne peut être ni prolongé ni interrompu, mais il peut faire l'objet d'une restitution s'il existe une excuse valable pour justifier le retard A/3245/2016 - 5/6 - (ATF 114 V 123; DTA 2000 n° 6 p. 31 consid. 2a; arrêt non publié du 3 octobre 2011, 8C_716/2010).

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'a formé la demande pour un supplément d'allocations familiales qu'en date du 6 juin 2016. Partant, en vertu des dispositions légales précitées, il peut prétendre à ce supplément uniquement pour les trois mois précédant cette date, à savoir les mois de mars à mai 2016, le droit au supplément pour les mois précédents étant périmé. Il n'apparaît pas non plus que l'erreur commise par le recourant, en remplissant le formulaire « obligation d'entretien envers les enfants », soit excusable. En effet, même si ce formulaire a été rempli à l'ordinateur par l'office cantonal de l'emploi (OCE), celui-ci a dû imprimer ce document pour le faire signer par le recourant. Celui-ci aurait dû à cette occasion vérifier que les réponses inscrites par l'OCE correspondent à la réalité. Partant, l'intimée était fondée de refuser au recourant le supplément d'allocations familiales pour la période d'octobre 2014 à février 2016. Toutefois, le recourant a la possibilité de demander au SCAF une remise de l'obligation de rembourser la somme réclamée, en faisant valoir qu'il croyait de bonne foi avoir droit aux allocations familiales de la part de ce service et que sa situation financière ne lui permet pas de les rembourser.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/3245/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.